

132

Remission des mariettes

(...)

Les an jour lieu heure (\*) et regnant quy dessus  
constitues en leurs personnes **gabrielle  
mariette femme de guillaume roucou foulom  
de draps** habitante de la present ville et acistee  
dud(it) roucou d une part, et **autre gabrielle  
mariette femme de guillaume regimont maistre  
tailleur d( )habitz** habitant **de villemur** acistee d( )icelluy  
d autre part, lesquelles parties respectivement  
de leur bon gre et bonne vollonté ont remis  
l execu(ti)on de la sentence arbitralle quy a( )esté  
donnée entre parties ensemble tous les autres  
differentz et demandes qu( )ils ont a( )ce( )faire  
l un l autre pour raison des **heredités de jean et  
pierre mariettes pere** et fils et generalmente  
tous les differentz qu( )ils ont ensemble de  
l( )hereditté de **feue boyere leur mere**

et ce au lots et jugement arbitral de m(aître)  
jean roquié advocat en la cour respectivement  
nommeet et accordeet par lesd(ites) parties pour en  
jugér et decidér dans six sepmaines et autrement  
de jour en jour devant led(it) temps soit jour ferie  
ou non ferié a la presence ou absance des( )parties  
auquel effect ils remettont devers led(it) sieur  
roquiér le( )proces et lad(ite) sentence arbitrale  
et leurs demandes respectives promectant  
d acquiesser a( )la sentence que par led(it) sieur  
roquier sea rendue et non appelér a( )peyne  
de cinquante livres et pour l( )observa(ti)on  
de tout ce( )dessus parties chacun comme les  
conserne ont obligés leurs biens aux rigueurs  
de justice sur toute renon(ciation) necessaire  
presens george reynes m(aître) chirurgien  
et anthoine delcros cordonniér dud(it) rabastens  
sousignés parties ne scavent et moy

Reynes

Delcros

Vialar, not(air)e

(\*) *20 mai 1676*